

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001045-208

DATE : 20 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

NEGAR HAGHIGHAT

Demanderesse

c.

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que dans son jugement d'autorisation en date du 18 janvier 2021, le Tribunal a défini le groupe de la présente action collective comme :

« Toutes les personnes résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé, entre le 1^{er} mars 2019 et la date de publication de l'avis aux membres, des frais de paiement de retard au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par la Défenderesse en vertu de l'un des contrats d'adhésion régi par les termes et modalités suivants : Modalités de service de Rogers et autres renseignements importants, Modalités de

service de Rogers pour petites entreprises et autres renseignements, Modalités de service de Fido. (Pièces P-6 A, B et C).

Sont exclus du groupe toutes les personnes dont le contrat contient une clause d'arbitrage obligatoire et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs ».

[2] **CONSIDÉRANT** que dans son jugement d'autorisation en date du 18 janvier 2021, le Tribunal expliquait que le groupe pourrait être modifié « *s'il apparaît approprié d'y ajouter des membres dont les contrats se seront révélés contenir des clauses semblables à celles qui sont en litige* » et que ses limites temporelles pourraient être « *modifiées au besoin* ».

[3] **CONSIDÉRANT** que la définition du groupe a déjà été modifiée par un jugement en date du 31 janvier 2022 comme suit :

« Toutes les personnes résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé, entre le 1er mars 2019 et le 13 mars 2021, des frais de paiement de retard au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par la Défenderesse en vertu de l'un des contrats d'adhésion régi par les termes et modalités suivants, dans leurs versions anglaises et françaises : Modalités de service de Rogers et autres renseignements importants, Modalités de service de Rogers pour petites entreprises et autres renseignements, Modalités de service de Fido, Entente du Programme de paiement de Fido, Entente de financement – 3 Accessoires de Rogers, Convention de financement d'appareil de Rogers.

Sont exclus du groupe toutes les personnes dont le contrat contient une clause d'arbitrage obligatoire et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs ».

[4] **CONSIDÉRANT** que depuis le 13 mars 2021, la pratique reprochée à la défenderesse, soit l'imposition de frais de retard de 42,58% en vertu des contrats mentionnés dans la description du groupe, n'a pas cessé.

[5] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 20 novembre 2023, le demandeur a notifié à la défenderesse une *Demande pour modifier la définition du groupe (art 588 c.p.c.)* (ci-après «la Demande »).

[6] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse a lu la Demande et ne conteste pas les conclusions recherchées.

[7] **CONSIDÉRANT** que la Demande vise à modifier la définition du groupe comme suit :

« Toutes les personnes résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé, entre le 1er mars 2019 ~~et le 13 mars 2021~~ **jusqu'à la date d'ouverture du procès**, des frais de paiement de retard au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par la Défenderesse en vertu de l'un

des contrats d'adhésion régi par les termes et modalités suivants, dans leurs versions anglaises et françaises : Modalités de service de Rogers et autres renseignements importants, Modalités de service de Rogers pour petites entreprises et autres renseignements, Modalités de service de Fido, Entente du Programme de paiement de Fido, Entente de financement – 3 Accessoires de Rogers, Convention de financement d'appareil de Rogers.

Sont exclus du groupe toutes les personnes dont le contrat contient une clause d'arbitrage obligatoire et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs »

[8] **CONSIDÉRANT** les intérêts de la justice et le principe de la proportionnalité, il est préférable que les limites temporelles du groupe soient modifiées pour inclure la période du 13 mars 2021 jusqu'à la date d'ouverture du procès.

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il est important de modifier dès à présent le groupe pour éviter la prescription des droits des membres depuis le jugement d'autorisation.

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse et la défenderesse allèguent que ne pas fermer le groupe jusqu'à la date d'ouverture du procès pourrait conduire à ce que de multiples avis soient envoyés aux membres, ce qui pourrait alors devenir inutilement coûteux et apporter de la confusion à ces derniers.

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse et la défenderesse demandent que la publication de l'avis aux membres soit suspendue.

[12] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse et la défenderesse demandent qu'un seul avis aux membres soit publié lors de la fermeture définitive du groupe, soit au plus tard à l'ouverture du procès, conformément au principe de proportionnalité.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

[13] **ACCUEILLE** la Demande pour modifier la définition du groupe.

[14] **MODIFIE** la description du groupe de la façon suivante :

« Toutes les personnes résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé, entre le 1er mars 2019 ~~et le 13 mars 2021~~ jusqu'à la date d'ouverture du procès, des frais de paiement de retard au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par la Défenderesse en vertu de l'un des contrats d'adhésion régi par les termes et modalités suivants, dans leurs versions anglaises et françaises : Modalités de service de Rogers et autres renseignements importants, Modalités de service de Rogers pour petites entreprises et autres renseignements, Modalités de service de Fido, Entente du Programme de paiement de Fido, Entente de financement – 3 Accessoires de Rogers, Convention de financement d'appareil de Rogers.

Sont exclus du groupe toutes les personnes dont le contrat contient une clause d'arbitrage obligatoire et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs »

[15] **SUSPEND** la publication de l'avis aux membres à un jugement à être rendu au plus tard à l'ouverture du procès.

LE TOUT, sans frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e Philippe H. Trudel
M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e Jessica Lelièvre

Trudel Johnston & Lespérance

Me Guy Paquette

Paquette Gadler Inc.

Procureurs de la demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Matthew Angelus

Société d'Avocats Torys

Procureurs de la défenderesse

M^e Francis Demers
M^e Alexis Milette

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Procureur général du Québec

Procureurs du mis en cause Procureur général du Québec